

00 00 0 4
LETTRE CIRCULAIRE N° /LC/MINMAP/CAB DU 24 JUIN 2021
**Précisant le rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics au sein
des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette
technique des prestations objet des marchés publics. -**

**Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des
Marchés Publics,
Autorité chargée des Marchés Publics**

À

Mesdames et Messieurs :

- **Les Maîtres d'Ouvrage ;**
- **Les Maîtres d'Ouvrage Délégués ;**
- **Les Autorités Contractantes ;**
- **Les Chefs de Service de Marchés ;**
- **Les Ingénieurs de Marchés ;**
- **Les Contrôleurs ou Responsables Financiers ;**
- **Les Responsables des Organismes de paiement ;**
- **Les Cocontractants de l'Administration.**

Mon attention a été attirée à maintes reprises sur l'appréciation approximative qu'ont certains acteurs du système des marchés publics du rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics au sein des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique des prestations objet des marchés publics.

C'est ainsi qu'il est bien de fois apparu que l'on se pose la question de savoir si cet acteur, qui assiste aux travaux des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique, en qualité d'Observateur, dans le cadre du contrôle externe de l'exécution des marchés publics, est admis ou non à apposer sa signature sur le procès-verbal de réception ou de recette technique au cas où cette dernière est prononcée.

Sur un autre plan, certains Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, par omission volontaire ou involontaire, convoquent les commissions de réception ou les commissions de suivi et de recette technique sans se préoccuper d'inviter le représentant du Ministère des Marchés Publics qui en fait partie intégrante, en qualité d'Observateur. Dans bien de cas, il arrive tout aussi que ce dernier, quand bien même il est invité, reçoit les convocations avec un certain retard, et de fois après la date prévue pour la réception ou recette des prestations concernées.

Ces agissements, y a-t-il lieu de le relever pour le déplorer, sont caractéristiques de mauvaises pratiques, constitutives de réelles atteintes à la réglementation des marchés publics et exposent par conséquent leurs auteurs aux mesures et sanctions prévues par les textes en vigueur.

En vue de mettre un terme à ces écarts répréhensibles qui compromettent gravement les objectifs de performance du système des marchés publics, la présente lettre circulaire a pour vocation d'apporter des clarifications nécessaires à une compréhension partagée du rôle du représentant du Ministère des Marchés Publics qui assiste aux travaux des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique en qualité d'Observateur.

Au sein d'une commission de réception ou d'une commission de suivi et de recette technique, l'Observateur exerce le rôle dévolu au Ministère des Marchés Publics par les termes des dispositions de l'article 47 (1.e) du Code des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics assiste donc en cette qualité, aux recettes des marchés de prestations intellectuelles et aux réceptions des marchés de travaux, des marchés de fournitures, des marchés de services quantifiables ou non-quantifiables.

L'Observateur, en l'espèce, est une personne physique, personnel du Ministère des Marchés Publics, dûment mandatée par le Ministre en charge des Marchés Publics ou par les responsables compétents de ses services tant centraux que déconcentrés, en vue d'assister aux travaux d'une commission de réception ou d'une commission de suivi et de recette technique. Il est chargé d'évaluer le déroulement des opérations de réception et d'apprécier le niveau de respect du cahier des charges, des clauses contractuelles et des dispositions réglementaires.

Il fait partie intégrante de l'équipe composant la commission de réception ou la commission de suivi et de recette technique, et à ce titre, il est convoqué autant que toutes les autres parties, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué aux réceptions et recettes dans un document de convocation unique, assorti des pièces requises le cas échéant, adressé à chacune des parties dans le strict respect des délais réglementaires et raisonnablement admis pour se mobiliser et prendre part aux travaux. Lors de la réception ou de la recette, la voix de l'Observateur n'est pas délibérative. Par conséquent, il n'est pas admis à signer le procès-verbal de réception ou de recette. Par contre, il est autorisé à signer la feuille de présence des participants à l'opération, laquelle doit être annexée au procès-verbal de recette ou de réception.

Toutefois, il est à noter que le procès-verbal de réception ou de recette technique, signé séance tenante par les deux tiers (2/3) au moins des membres de la commission au nombre desquels le Président, mentionne clairement que les opérations se sont déroulées en présence du représentant du Ministère des Marchés Publics, en sa qualité d'Observateur. De plus, le nom, la fonction et le grade le cas échéant de ce dernier doivent y être mentionnés.

Au terme de toute opération de réception ou de recette à laquelle il a assisté, l'Observateur est tenu d'adresser au Ministre chargé des Marchés Publics un rapport circonstancié détaillé qui ressort les éventuelles irrégularités relevées au cours de sa mission. En tant que de besoin, une copie dudit rapport est transmise au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué concerné par le Ministre chargé des Marchés Publics.

En cas de réception des prestations entachée d'irrégularités dûment établies, le Ministre chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre une décision portant annulation de ladite réception et prononcer des sanctions à l'encontre de la commission concernée conformément aux textes en vigueur.

Au regard de ce qui précède, j'invite tous les acteurs concernés, et singulièrement les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, à bien vouloir prendre dorénavant toutes les dispositions utiles en vue de faire parvenir systématiquement et dans les délais requis au Ministère des Marchés Publics ou dans ses services déconcentrés compétents, les convocations de ses représentants aux sein des commissions de réception et des commissions de suivi et de recette technique de l'ensemble de leurs marchés, pour leur pleine et effective participation aux travaux de ces instances dans le strict cadre de leur mission d'Observateur.

En tout état de cause, toute réception ou recette des prestations prononcée en l'absence dûment constatée de l'Observateur, est susceptible de faire l'objet d'une annulation pure et simple par décision du Ministre chargé des Marchés Publics.

J'attache le plus grand prix au strict respect de la présente lettre circulaire et vous demande d'en assurer une plus large diffusion auprès de vos collaborateurs concernés. /-

Copies :

- MINETAT, SG/PRC
- SG/SPM
- MINFI
- MINEPAT
- DG/ARMP



Le Ministre Délégué,

IBRAHIM TALBA MALLA

CIRCULAR LETTER No 00 00 0 4 /LC/MINMAP/CAB OF 24 JUIN 2021
To specify the role of the representative of the Ministry of Public Contracts within acceptance committees as well as follow-up and technical validation committees for services subject of public contracts. -

**The Minister Delegate at the Presidency of the Republic in
charge of Public Contracts,
Authority in charge of Public Contracts**

TO

- **Project Owners;**
- **Delegated Project Owners ;**
- **Contracting Authorities ;**
- **Contract Managers ;**
- **Contract Engineers;**
- **Finance Controllers or Officials;**
- **Officials of Payment Agencies ;**
- **Administration's Contracting partners.**

My attention has been drawn several times to the poor understanding that some stakeholders in the public contracts system have with regard to the role of the representative of the Ministry of Public Contracts within acceptance as well as follow-up and technical validation committees for services subject of public contracts.

This is why, several times, the question has been coming up as to whether this stakeholder who takes part in acceptance as well as follow-up and technical validation committees' deliberations, as an Observer, within the framework of the external control of the execution of public contracts, should be authorised or not to append his signature on the acceptance or technical validation report when it is pronounced.

On another aspect, some Project Owners and Delegated Project Owners willingly or unwillingly convene acceptance committees or follow-up and technical validation committees without bothering to invite the representative of the Ministry of Public Contracts who is an integral part thereof, as an Observer. In several cases, it happens that the representative of the Ministry of Public Contracts, even when invited, receives convening notices late, and at times after the date provided for the acceptance or validation of the services in question.

These deplorable behaviours, it should be noted, are characteristic of malpractices, that constitute serious breaches of public contracts regulations and consequently render their perpetrators liable to measures and sanctions provided for by the regulations in force.

In order to put an end to these punishable misconducts that seriously jeopardize the performance objectives of the public contracts system, this circular letter is intended to provide clarifications necessary for a shared understanding of the role of the representative of the Ministry of Public Contracts who takes part as an Observer, in the deliberations of acceptance committees as well as follow-up and technical validation committees.

Within an acceptance committee or a follow-up and technical validation committee, the Observer plays the role assigned to the Ministry of Public Contracts in accordance with the provisions of Article 47 (1.e) of the Public Contracts Code. The Ministry of Public Contracts therefore takes part in that capacity in the validation of intellectual services contracts and in the acceptance of works, supplies, quantifiable or non-quantifiable services contracts.

The Observer, as such, shall be a natural person, a staff of the Ministry of Public Contracts, duly authorised by the Minister in charge of Public Contracts or by the relevant officials both of its central and devolved services, to take part in the deliberations of an acceptance as well as follow-up and technical validation committee. He shall be in charge of assessing the conduct of acceptance operations and appreciating the compliance level of specifications, contract clauses and statutory provisions.

He shall be an integral part of the team composing the acceptance or follow-up and technical validation committee, and in that capacity, he shall be convened like other parties, by the Project Owner or Delegated Project Owners to acceptance and technical validation deliberations in a single convening document, with required elements as the case may be, directed to each of the parties in strict respect of statutory deadlines and reasonably admitted to mobilise and take part in the deliberations. During acceptance or validation deliberations, the Observer shall be there in an advisory capacity. Consequently, he shall not be authorised to sign the acceptance or validation report. However, he shall be authorised to sign the attendance sheet of participants in the operation, and which shall be attached to the acceptance or validation report.

However, it should be noted that the acceptance or technical validation report, signed on the spot by at least two-thirds (2/3) of members of the committee among which the Chairperson, shall clearly mention that the operations were conducted in the presence of the representative of the Ministry of Public Contracts, as an Observer. In addition, the name, the function and grade of the latter as the case may be, shall be indicated on it.

At the end of each acceptance or validation operation which he has taken part in, the Observer shall send a comprehensive report to the Minister in charge of Public Contracts mentioning possible irregularities recorded during his mission. Where necessary, a copy of this report shall be sent to the Project Owner or Delegated Project Owner concerned, by the Minister Delegate in charge of Public Contracts.

In the event of an acceptance of services marred by irregularities duly ascertained, the Minister in charge of Public Contracts, Authority in charge of Public Contracts, may take a decision to cancel this acceptance and take sanctions against the committee in question in accordance with the regulations in force.

Pursuant to the above, I urge all the stakeholders concerned, and particularly Project Owners and Delegated Project Owners, to henceforth take all necessary measures to systematically send to the Ministry of Public Contracts or to its relevant devolved services, and within the required deadlines, the convening notices of its representatives to acceptance committees as well as follow-up and validation committees for all their contracts, to ensure their full and effective participation in the deliberations of these bodies within the strict framework of their Observer mission.

In any case, any acceptance or validation of services conducted in the duly ascertained absence of the Observer, shall be liable to pure and simple cancellation by a decision of the Minister in charge of Public Contracts.

I attach great importance to the strict respect of this circular letter and enjoin you to widely disseminate it among your collaborators concerned. /-

Copies :

- MINSTATE, SG/PRC
- SG/SPM
- MINFI
- MINEPAT
- DG/ARMP



IBRAHIM TALBA MALLA,
Minister Delegate